

**RÈGLEMENT N° 927-01-26**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 927-24 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 699 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AQUEDUC ET LE PROLONGEMENT D'ÉGOUT SUR LE CHEMIN DU RUISSEAU ET IMPOSANT UNE TAXE À L'ENSEMBLE ET AU SECTEUR**

---

**ATTENDU QUE** le Règlement 927-24 décrétant un emprunt et une dépense de 699 000 \$ pour des travaux de réfection de l'aqueduc et le prolongement d'égout sur le chemin du Ruisseau et imposant une taxe à l'ensemble et au secteur prévoit l'imposition et le prélèvement d'une taxe spéciale :

- à un taux basé sur la valeur des immeubles sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, représentant 30% du coût des travaux dudit règlement;
- par unité d'immeuble située dans le « Bassin – Aqueduc Annexe C », représentant 36% du coût des travaux de réfection de l'aqueduc;
- en fonction de l'étendue en front des immeubles situés dans le bassin de taxation « Front – Égout Annexe D », pour 34% du coût des travaux de prolongement du réseau d'égout.

**ATTENDU** le litige entrepris dans le dossier portant le numéro de Cour 700-17-021972-251;

**ATTENDU QUE** la Municipalité et les propriétaires des immeubles situés dans le bassin de taxation du secteur « front – égout annexe D », sauf les propriétaires des lots 2 313 199 et 2 312 704 du cadastre du Québec, jugent opportun de ne pas compléter lesdits travaux et de ne pas brancher les unités d'évaluation au réseau d'égout;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 1077 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, modifier ou remplacer une taxe spéciale imposée par un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets, des bons ou d'autres titres ont été émis;

**ATTENDU QUE** le règlement de modification doit, au moins 30 jours avant qu'il ne soit soumis au ministre, être publié selon la procédure prévue pour la publication des avis publics, avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours.

**EN CONSÉQUENCE**, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 4 du Règlement 927-24 décrétant un emprunt et une dépense de 699 000 \$ pour des travaux de réfection de l'aqueduc et le prolongement d'égout sur le chemin du Ruisseau et imposant une taxe à l'ensemble et au secteur est modifié en remplaçant « 30% » par « 59,15% ».

**ARTICLE 2**

L'article 5 du Règlement 927-24 décrétant un emprunt et une dépense de 699 000 \$ pour des travaux de réfection de l'aqueduc et le prolongement d'égout sur le chemin du Ruisseau et imposant une taxe à l'ensemble et au secteur est modifié en remplaçant les mots « de réfection de l'aqueduc » par « du présent règlement ».

### **ARTICLE 3**

L'article 6 du *Règlement 927-24 décrétant un emprunt et une dépense de 699 000 \$ pour des travaux de réfection de l'aqueduc et le prolongement d'égout sur le chemin du Ruisseau et imposant une taxe à l'ensemble et au secteur* est modifié en remplaçant « 34% » par « 4,85% », en retirant les mots « (7 matricules) » et en remplaçant les mots « de prolongement d'égout » par « du présent règlement ».

### **ARTICLE 4**

L'Annexe D du *Règlement 927-24 décrétant un emprunt et une dépense de 699 000 \$ pour des travaux de réfection de l'aqueduc et le prolongement d'égout sur le chemin du ruisseau et imposant une taxe à l'ensemble et au secteur* est remplacée par l'Annexe D jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Bernard Bouclin**  
Maire

---

**Cathy Durocher**  
Directrice générale et greffière-trésorière

***Procédure d'adoption***

*Avis de motion et dépôt : 1<sup>er</sup> juin 2026*

*Adoption :*

*Avis public d'opposition :*

*Approbation par le MAMH :*

*Avis de promulgation d'EV :*

ANNEXE D

SECTEUR FRONT - ÉGOUT

UNITÉ D'IMMEUBLE IMPOSABLE

Matricule	Adresse	Lot(s)
5686-01-5926-0-000-0000	RUISSEAU (CHEMIN DU) #251	2313199

